

STATUTS



DISTRIBUTEURS UNIS

S.A.R-L. au capital de 7 622,45 €.
162/164 boulevard de la Boissière
93100 Montreuil

MD

ID

ENTRE LES SOUSIGNIES:

- Monsieur DABOUL I~Wouane né à Damas (SYRIE) en 1966 et résidant a Imm Almesken Boulevard Abi Chahla Beyrouth LIBAN

- Monsieur DABOUL Mohamed Ikbal né à Damas (SYRIE) en 1969 et résidant au B.P. 56579 Ryad (Arabie Saoudite)

B a été arrêté et convenu ce qui suit

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, -une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet:

Librairie, papeterie, presse, cassettes audio, et vidéo, logiciels informatiques, articles de bazar, et tout objet se rapportant à ces activités. La restauration rapide, à emporter et traiteur. et tout objet se rapportant à ces activités

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société son extension ou son développement

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination

DISTRIBUTEURS UNIS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à:

162/164 boulevard de la Boissière
93100 Montreuil

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 (Quatre vingt dix neuf) années qui commenceront à courir à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation.

MD

IA



TITRE 11

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Apport en nature

Monsieur DABOUL Mohamed lkbal apporte un Stock de 1178 livres pour -une valeur totale de vingt quatre mille francs

Apport en numéraire

Monsieur DABOUL Marouane apporte la somme de vingt six mille francs

Les parts seront réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante, en rémunération de leurs apports:

Mr. DABOUL Marouane,

260 parts sociales de la somme de 15,245 €

chacune, numérotées de 1 à 260 260 P 3963,674€

Mr. DABOUL Mohamed lkbal

240 parts sociales de la somme de 15,245 €

chacune, numérotées de 261 à 500 240 P 3658.776€

TOTAL 500 p 7 622,45 €..

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000) sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7622.45 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales de 100 francs chacune soit 15,245 €.

Les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

MD

ID

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente, toutes communications soit faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des co-associés ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et dans les conditions fixées par ledit article.

Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

MD

ID



TITRE IV

GERANCE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Monsieur SEFRIOUI Abdelhakim pour une durée indéterminée.

Article 14 - Pouvoir des gérants

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Par ailleurs, ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Durée des fonctions du gérant - Révocation Démission -

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme. En l'absence de spécification de la durée, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut entraîner le paiement de dommages et intérêts.

MD

ID

5/8

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - Nomination des commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Conformément aux articles 64 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, et 12 et 43 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes, au moins en cas de dépassement des seuils (Total du bilan, Montant du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés) dans les conditions prévues aux dits articles.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COWTES SOCIAUX

Article 18 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois et commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social aura une durée comprise entre le début d'exploitation et le 31 Décembre 1998.

Article 19 - Comptes sociaux

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices.

A peine de nullité de toutes délibérations contraires, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant de pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

MD

ID 6/8



- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

L'assemblée générale peut déterminer, sur proposition de la gérance, toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur les bénéfices distribuables, pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

TITRE VII

TRANSFORMATION-DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Transformation

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 22 - Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité requise pour les modifications des statuts.

En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé au jour du décès, ou en cas de désaccord, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23 - Liquidation

La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que les articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

MD

ID

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des tous engagements qui seront réputés avoir été souscrits pour elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

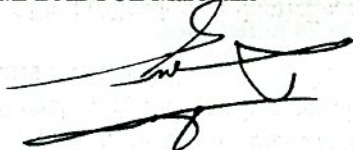
Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Fait en sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts au greffe, un pour le dépôt au siège social, conformément à la loi et un pour être remis à chacun des associés.

Fait à Montreuil le 11 juillet 2007

Mr DABOUL Marouane



DABOUL Mohamed Ikkal

